

Lyon, le 18 juillet 2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-028930

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité du Tricastin
Centre nucléaire de production d'électricité du Tricastin
CS 40009
26131 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire du Tricastin (INB n°87 et 88)
Thème : Environnement

Référence : Code de l'environnement, notamment les articles L596-1 et suivants

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2017-0766

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 12 juillet 2017 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « environnement ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de la centrale nucléaire du Tricastin du 12 juillet 2017 avait pour but de faire le point sur l'avancement du plan d'action mis en place à la suite de la détection de présence d'huile (non radioactive) dans le piézomètre de surveillance de l'environnement repéré 0 SEZ 044 PZ.

A l'issue de cette inspection, il apparaît que la centrale nucléaire du Tricastin a mis en œuvre un plan d'action afin d'une part d'empêcher tout nouveau déversement d'huile et d'autre part de suivre et contenir la pollution existante.

L'ASN demande à EDF de poursuivre sa surveillance de l'événement et de mettre en œuvre un plan de gestion des sols afin de dépolluer la zone présentant un marquage aux hydrocarbures consécutif à la détection d'huile au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 044 PZ le 26 octobre 2016.

✍

ELEMENTS DE COMPREHENSION

Dans les années 1970, au moment de la construction de la centrale nucléaire du Tricastin, la proximité immédiate du canal de Donzère – Mondragon a imposé une exécution des travaux à l'abri d'une enceinte étanche permettant de limiter les pompages d'exhaure en fond de fouille. Une enceinte en béton moulée ancrée dans les marnes sur une profondeur d'un mètre a donc été construite : cette enceinte est toujours en place sous les bâtiments industriels du site. A l'intérieur de cette enceinte géotechnique, la nappe phréatique est maintenue en permanence en légère dépression par rapport à la nappe extérieure de façon à empêcher de manière préventive des fuites d'éventuelles pollutions dans la nappe phréatique extérieure. Le système SEZ assure ainsi un pompage standard moyen d'une vingtaine de mètres cubes par heure environ. Les eaux pompées sont évacuées par les ouvrages de rejets du site et comptabilisées dans le registre des rejets autorisés de la centrale nucléaire. Avec ce système de pompage, le transfert de la nappe phréatique située à l'intérieur de l'enceinte géotechnique vers la nappe phréatique située à l'extérieur du site est quasiment nul.

Au titre de la surveillance de l'environnement, l'ASN a imposé à EDF de mettre en place un réseau de dispositifs de contrôle de la nappe phréatique de 18 piézomètres à l'intérieur de la nappe géotechnique (et de 15 piézomètres à l'extérieur de la nappe).

Le 26 octobre 2016, EDF a détecté la présence d'huile non radioactive dans le piézomètre repéré 0 SEZ 044 PZ situé dans l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin. Il participe à la surveillance de la nappe phréatique située à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire et est situé à proximité de la salle des machines du réacteur 4.

Les analyses de l'huile menées par EDF indiquent qu'elle peut provenir du réseau de recueil des huiles et des effluents d'hydrocarbure de la salle des machines (système SEH) passant à proximité du piézomètre. EDF a réalisé un contrôle des canalisations du réseau SEH situées à proximité du piézomètre repéré 0 SEZ 044 PZ et a trouvé une quinzaine de défauts sur les tuyauteries inspectées. Ces défauts peuvent être à l'origine de la présence d'huile dans le sol de l'enceinte géotechnique mais s'agissant de tuyauteries enterrées le caractère traversant des défauts observés ne peut pas être déterminé en l'état.

Parallèlement à la recherche de l'origine de l'écoulement d'huile, EDF travaille sur les moyens de dépolluer le sol et le piézomètre.

L'ASN a réalisé une inspection réactive le 30 novembre 2016 (référéncée INSSN-LYO-2016-348 dont la lettre de suite est disponible sur le site internet de l'ASN : www.asn.fr) afin de contrôler les mesures mises en place par EDF pour trouver l'origine de la pollution et la circonscrire.



A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Lors de l'inspection du 12 juillet 2017, il a été indiqué que les premiers forages réalisés en avril 2017 pour délimiter la zone polluée aux hydrocarbures n'avaient pas permis de circonscrire cette zone. Le CNPE a donc réalisé d'autres forages en juin 2017. L'analyse de ces forages est en cours et les résultats sont attendus pour fin juillet 2017.

Même si une délimitation précise de la zone polluée permet de réaliser un plan de gestion des sols le plus efficace possible, ce plan de gestion doit être défini et mis en œuvre rapidement après la détection d'une pollution.

Demande A1 : je vous demande d'établir et de me transmettre un plan de gestion des sols pollués par des hydrocarbures avant le 1^{er} décembre 2017.

Les inspecteurs ont examiné les actions mises en œuvre pour le pompage des fosses récupérant l'huile des décanteurs situés à proximité des transformateurs du système d'évacuation d'énergie (GEV). Cette activité est réalisée par un prestataire et il a été indiqué aux inspecteurs qu'il n'y avait pas de procédure associée à cette activité ni de surveillance mise en place par EDF.

Demande A2 : je vous demande de rédiger une procédure pour l'activité de pompage de l'huile dans les fosses de récupération des déshuileurs-décanteurs.

Demande A3 : je vous demande de mettre en place une surveillance du prestataire pour la réalisation de cette activité.

Les inspecteurs sont également revenus sur l'évènement significatif pour l'environnement déclaré le 10 juillet 2017 à la suite d'un dépassement de la limite réglementaire de rejets d'hydrocarbures en sortie du déshuileur repéré 8 SEH.

Ils ont constaté que cet événement est dû à un rejet en amont du déshuileur du liquide contenu dans les fosses récupérant l'huile des décanteurs repérés 2 GEV et 4 GEV. Cette pratique n'est pas conforme aux règles d'exploitation en vigueur sur le site pour la gestion des effluents liquides.

Demande A4 : je vous demande de réaliser un rappel aux intervenants (EDF et prestataires) sur la procédure à suivre lors du pompage des fosses récupérant l'huile des décanteurs (GEV) et de mentionner clairement l'interdiction de rejet du contenu des fosses récupérant l'huile des décanteurs GEV.

Les inspecteurs ont également noté qu'entre le 7 juillet et le 10 juillet 2017, les pompes de relevage du réseau des eaux pluviales et égouts (réseau SEO) étaient embrochées. Or, la procédure en cas de détection d'un non-respect de valeurs limites réglementaires sur des eaux se déversant dans le réseau SEO prévoit un débrogement de ces pompes.

Demande A5 : je vous demande d'analyser les raisons qui ont amené à ne pas débrogement les pompes de relevage du réseau SEO conformément à votre procédure.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Lors de la réalisation des travaux de la modification référencée « PNPP1666 tome C », une pollution historique des terres par des hydrocarbures a été détectée.

Les inspecteurs ont pu constater que le site a pris les dispositions nécessaires afin d'entreposer et d'éliminer ces terres selon les dispositions réglementaires.

Certains documents complémentaires sont toutefois nécessaires pour assurer la bonne traçabilité de l'évènement.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre les résultats d'analyse de la couche de terre excavée la plus profonde.

Demande B2 : je vous demande de me transmettre un plan de la zone excavée présentant un marquage en hydrocarbures.

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Par intérim,
L'inspecteur de la sûreté nucléaire**

signé par

Stéphane PEZET